

Chancellerie / FAO n° 21 du 15 mars 2016

### Lancement d'une initiative (\*)

Le comité d'initiative «Construisons des logements pour toutes et tous» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative législative cantonale formulée et intitulée:

### «CONSTRUISONS DES LOGEMENTS POUR TOUTES ET TOUS D'AVANTAGE DE COOPÉRATIVES ET DE LOGEMENTS BON MARCHÉ!»

**Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi générale sur les zones de développement (LGZD) du 29 juin 1957 ayant la teneur suivante:**

Art. 4A Catégories de logements (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Dans les périmètres sis en zones de développement:

- a. au moins 80% des logements construits doivent être destinés à la location.
- b. au moins 50% des logements construits doivent être d'utilité publique au sens de la loi pour la construction de logement d'utilité publique du 24 mai 2007 (LUP) et sont des immeubles soumis aux catégories de l'article 16 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL).
- c. au moins 30% des logements construits doivent être des habitations bon marché (HBM) au sens de l'article 16 alinéa 1 lettre a) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL).

<sup>2</sup> En principe, dans les périmètres sis en zones de développement, au moins 50% de l'ensemble des logements sont réalisés par des maîtres d'ouvrage sans but lucratif, notamment des coopératives d'habitation.

<sup>3</sup> Si les circonstances l'exigent, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie peut accepter de déroger aux proportions mentionnées dans le présent article. Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, celui qui réalise des logements doit créer des compensations équivalentes, de manière à ce que les proportions soient respectées à l'échelle du plan localisé de quartier, du plan de zone, voire de la commune considérée.

**La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électeurs et électrices dès 18 ans, de communes différentes peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982).**

**Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s:** Manuela Cattani, 33, rue Plantamour, 1201 Genève - Pablo Cruchon, 3, rue Cornavin, 1201 Genève - Christian Dandrès, 100, rte du Grand-Lancy, 1212 Grand-Lancy - Eric Fuld, 6, rue des Boulangers, 1255 Veyrier - Guillaume Käser, 42b, rue de Moillebeau, 1209 Genève - Carole-Anne Kast, 3, ch. François-Chavaz, 1213 Onex - François Lefort, 42, rue Maunoir, 1207 Genève - Lisa Mazzone, 24, rue Amat, 1202 Genève - Brigitte Studer, 7, rue Gevray, 1201 Genève - Alberto Velasco, 41, quai Charles-Page, 1205 Genève - Christian Zaugg, 18, av. Calas, 1206 Genève.

(\*) Echéance du délai de récolte des signatures: vendredi 15 juillet 2016.